|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/24 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 juin 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord   
européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-huitième session**

Genève, 23-27 août 2021

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Proposition de correction du paragraphe 9.3.3.60

Communication de la Commission centrale pour la navigation   
du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. La dernière phrase du 9.3.3.60 a été modifiée et déplacée vers un nouveau 9.3.3.61. Toutefois, l’amendement correspondant, qui figure dans le document ECE/ADN/45 et qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019, ne rend pas fidèlement compte de cette modification puisqu’il y est seulement question d’ajouter un nouveau 9.3.3.61, sans supprimer l’ancienne phrase du 9.3.3.60.

2. Il ne fait aucun doute que la phrase du 9.3.3.60 est redondante dans les versions française et allemande et devrait être supprimée.

3. La version allemande de l’édition 2021 de l’ADN correspond à la version française, où la phrase relative aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs du 9.3.3.60 n’a pas été supprimée et se répète au 9.3.3.61.

4. Il est donc nécessaire de modifier le 9.3.3.60 en français et en allemand (voir les amendements proposés en annexe).

Proposition

5. La correction est sans objet en anglais.

Annexe

Proposition d’amendements aux versions française   
et allemande

1. La version française actuelle des paragraphes 9.3.3.60 et 9.3.3.61 de l’édition 2021 de l’ADN est libellée comme suit :

« 9.3.3.60 Une douche et une installation pour le rinçage des yeux et du visage doivent se trouver à bord à un endroit accessible directement de la zone de cargaison. L’eau doit être de la qualité de l’eau potable disponible à bord.

NOTA : Des produits supplémentaires de décontamination pour éviter la corrosion des yeux et de la peau sont autorisés.

Le raccordement de cet équipement spécial à une zone située hors de la zone de cargaison est admis.

L’équipement spécial doit être muni d’un clapet antiretour à ressort de sorte qu’aucun gaz ne puisse s’échapper hors de la zone de cargaison par la douche ou l’installation pour le rinçage des yeux et du visage.

Cette prescription ne s’applique pas aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs.

9.3.3.61 Le 9.3.3.60 ci-dessus ne s’applique pas aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. ».

2. Dans la version française, au 9.3.3.60, supprimer :

« Cette prescription ne s’applique pas aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. ».

3. La version allemande actuelle des paragraphes 9.3.3.60 et 9.3.3.61 de l’édition 2021 de l’ADN est libellée comme suit :

« 9.3.3.60 Besondere Ausrüstung Das Schiff muss mit einer Dusche und einem Augen- und Gesichtsbad an einer direkt vom Bereich der Ladung zugänglichen Stelle ausgerüstet sein. Dies gilt nicht für Bilgenentölungsboote und Bunkerboote. Das Wasser muss der Qualität des Trinkwassers an Bord entsprechen. Bem. Weitere Dekontaminationsmittel zur Vermeidung von Augen- und Hautverätzungen sind zugelassen. Eine Verbindung dieser besonderen Ausrüstung mit dem Bereich außerhalb des Ladungsbereichs ist zulässig. Es muss ein federbelastetes Rückschlagventil montiert sein, um sicherzustellen, dass durch das Dusch- und das Augen- und Gesichtsbadsystem keine Gase außerhalb des Ladungsbereichs gelangen können.

9.3.3.61 Die Vorschrift des Unterabschnitts 9.3.3.60 gilt nicht für Bilgenentölungsboote und Bunkerboote. ».

4. Dans la version allemande, au 9.3.3.60, supprimer :

« Dies gilt nicht für Bilgenentölungsboote und Bunkerboote. ».

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/24. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-3)